



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 28 NOVEMBRE 2024

OBJET : **TRANSFERT DE LA PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR
FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN
N/RÉF. : 24-068066-001**

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet.

Vous voulez savoir s'il est possible pour une personne de transférer à sa tante ou à son oncle la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, **dans l'hypothèse où cette personne est l'« enfant », au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « enfant »,** prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », de cette tante ou de cet oncle.

OPINION

Sommairement, aux termes de l'article 776.41.21 de la LI, un particulier qui est **le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'une personne** peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, le montant que cette personne lui transfère pour l'année, pour l'application du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule prévue à cet article.

Par ailleurs, l'article 2 de la LI prévoit ce qui suit :

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application de la présente partie et des règlements, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont le contribuable

est l'enfant, dont le contribuable a été antérieurement l'enfant au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable.

[Nos soulignements]

De plus, aux termes du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 de la LI, un enfant d'un contribuable comprend une personne **entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance** et dont ce dernier **a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans.**

Nous sommes d'avis que l'article 2 de la LI et la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 de la LI sont applicables aux fins de déterminer si un particulier est le père ou la mère d'une personne pour les fins de l'article 776.41.21 de la LI, puisque rien dans le contexte de cet article n'indique un sens différent¹.

Il convient de souligner que la question de savoir si un particulier peut être considéré comme le père ou la mère d'une personne pour les fins de l'article 776.41.21 de la LI est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen de tous les faits liés à une situation particulière. Dans l'hypothèse où **une personne remplit effectivement les conditions prévues au paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 de la LI pour être considérée comme l'enfant de sa tante ou de son oncle**, cette personne peut transférer la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen à cette tante ou cet oncle aux termes de l'article 776.41.21 de la LI, si les conditions prévues à cet article sont par ailleurs rencontrées, puisque cette tante ou cet oncle est considéré comme le père ou la mère de la personne selon le sens donné à ces termes à l'article 2 de la LI.

¹ D'ailleurs, lors de l'annonce de cette mesure, il était précisé qu'« [u]n étudiant ne pourra transférer une partie de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère au sens de la législation fiscale ». [Notre soulignement] : ministère des Finances du Québec, *Budget 2007-2008, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 20 février 2007, page A.40 (budget non voté, mais dont les mesures annoncées ont été confirmées par : ministère des Finances du Québec, *Budget 2007-2008, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 24 mai 2007, page A.3).